



PROVINCE DE QUÉBEC
Municipalité de Mont-Saint-Pierre

RÈGLEMENT NUMÉRO 209-2018

RÈGLEMENT FIXANT LES MONTANTS REMBOURSÉS AUX MEMBRES DU CONSEIL ET AUX EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-PIERRE POUR FRAIS DE DÉPLACEMENT, SÉJOURS À L'EXTÉRIEUR ET REPAS

ATTENDU QUE le conseil municipal désire abroger la résolution numéro 177-2013 afin de la remplacer par un règlement mieux adapté aux réalités d'aujourd'hui;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 7 novembre 2018;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER M. André Daraïche ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que soit adopté un règlement, portant le numéro 209-2018 ordonnant et statuant ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement portera le titre de : « Règlement numéro 209-2018 fixant les montants remboursés aux membres du conseil et aux employés de la municipalité de Mont-Saint-Pierre pour frais de déplacement, séjours à l'extérieur et repas ».

ARTICLE 3 : ABROGATION DU RÈGLEMENT 177-2013

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 177-2013 de la municipalité de Mont-Saint-Pierre.

ARTICLE 4 : FRAIS DE DÉPLACEMENT

Pour l'utilisation d'un véhicule personnel, l'élu ou l'employé municipal a droit à un remboursement au montant de 0.45\$ par kilomètre.

La présentation des pièces justificatives est nécessaire si la distance réclamée est supérieure à 240 kilomètres. Une facture d'essence est acceptée comme pièce justificative même si elle n'a pas été émise dans la ville de destination, à condition qu'elle soit accompagnée d'une autre pièce justificative prouvant la présence de l'élu ou de l'employé municipal à cet endroit.

Pour l'utilisation d'un autre mode de transport (taxi, autobus, train, bateau, avion, etc.) les frais réellement encourus sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Les frais de stationnement sont également remboursés sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 5 : FRAIS DE REPAS

L'élú ou l'employé municipal a droit au remboursement des frais de repas aux tarifs suivants :

- Déjeuner : 12,00 \$
- Dîner : 22,00 \$
- Souper : 26,00 \$

Les taux fixés incluent les taxes et les pourboires. Une pièce justificative est requise pour la réclamation du remboursement.

ARTICLE 6 : FRAIS DE SÉJOUR À L'EXTÉRIEUR

Pour un séjour dans un établissement hôtelier ou autre, l'élú ou l'employé municipal a droit à un remboursement sur présentation des pièces justificatives selon les tarifs suivants :

- Hôtel / Motel : 150,00 \$ / nuitée
- Autre hébergement : 50,00 \$ / nuitée

ARTICLE 7 : FORMULAIRE

Pour le remboursement des frais de déplacement, de séjours et de repas, un formulaire doit-être complété et accompagné des pièces justificatives et remis à la directrice général.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Magella Émong
Maire

Colette Réhel
Directrice générale

